

EDICT DU ROY,

QUI Ordonne l'ouverture de la Monoye de
Besançon : & qui porte creation d'Officiers
Ouvriers & Monoyeurs.

Donné à Versailles au mois de Decembre 1693.

Registré au Parlement de Besançon le Janvier 1694.



DE L'IMPRIMERIE
De FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur ordinaire
du Roy, & seul pour les Monoyes.

M. DC. XCIV.

Avec Privilege de Sa Majesté.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nous sommes informez que le Commerce souffre dans nostre Province du Comté de Bourgogne, à cause qu'étant éloignée des Monoyes ouvertes, les Particuliers Habitans des Villes & du Plat-Pais, même ceux des Provinces voisines, qui acheptent des Marchandises dans les Foires qui s'y tiennent frequemment, ne peuvent que tres-difficilement faire reformer en execution de nostre Edit du mois de Septembre dernier, les anciennes Especes d'Or & d'Argent dont ils sont chargez, tant celles qui n'ont point esté reformées & qui sont décriées, que celles qui ont esté reformées en execution de nostre Edit du mois de Decembre 1689. Ce qui fait aussi que les Matieres d'Argent provenant des Mines de Giromany, & celles qui sont entre les mains des Particuliers, ne peuvent estre aisément converties en nouvelles Especes. A CES CAUSES, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que la Monoye de Besançon soit incessamment ouverte, pour y estre fabriqué toutes sortes de nouvelles Especes d'Or & d'Argent, & de Billon, à nos Coins & Armes, aux Titres, Poids & Tailles portez par nos Edits, & pour y estre les anciennes Especes d'Or & d'Argent, & les Pieces de trois sols six deniers, reformées, ainsi qu'il est porté par nostre Declaration du vingt-huit Aoust 1691. & par nostre Edit du mois de Septembre dernier. Et d'autant qu'il est du bien de nostre service, & de la seureté publique, que dans ladite Monoye, il y ait des Officiers Titulaires pour y faire le Travail & y maintenir la Police, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez dans nostredite Monoye de Besançon, deux Juges-Gardes, un Contre-Garde, un Substitut de nostre Procureur General, un Greffier, deux Huiffiers, un Essayeur, un Tailleur ou Graveur particulier; douze Ouvriers Ajusteurs, & pareil

nombre de Monoyeurs, pour y faire les mêmes fonctions que ceux qui ont esté créés, & qui sont establis dans les autres Monoyes de nostre Royaume, & jouir par les pourveus desdits Offices, des gages, droits, honneurs, privileges, exemptions, immunitéz, franchises, libertez, fruits, profits, & émolumens dont jouissent les Officiers, Ouvriers & Monoyeurs de nos autres Monoyes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement de Besançon, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nostre present Edit; **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donnée à Versailles au mois de Decembre l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième, Signé, **LOUIS.** Et plus bas: Par le Roy, **LE TELLIER.** Et scellé.

*Registré au Parlement de Besançon, le
Janvier 1694.*